

**DECISION N°2024-L0261/ARCOP/ORD**

sur recours de BKC BUSINESS UNIVERS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2024 BKC BUSINESS UNIVERS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Justin GALA et Julien ZAGRE, représentant BKC BUSINESS UNIVERS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye TINDANO et Maître Cheick OUEDRAOGO, représentant le GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3896 du vendredi 07 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 juin 2024 ; que BKC BUSINESS UNIVERS a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 11 juin 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que ce silence étant considéré comme un rejet implicite au regard des dispositions règlementaire, le requérant avait jusqu'au mardi 18 juin 2024 pour saisir l'ORD ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précise que sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : «

- (---) ;
- une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 juin 2024 ; que cette lettre ne contenait pas en pièce jointe la page du journal contenant la décision attaquée ; que cette pièce capitale a été finalement complétée le 19 juin 2024 ;

qu'il apparait donc que cette page a été fournie hors délai ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BKC BUSINESS UNIVERS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BKC BUSINESS UNIVERS est irrecevable pour production hors délai de la copie de la page du journal contenant les résultats contestés du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles de Gaulle (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**